

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

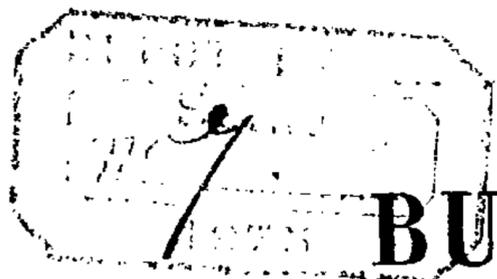
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1875.

## SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 156. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

	Pages.
TRANSMISSION à l'Administration des relevés n° 85 bis des retards des entrepreneurs.....	100 et 101

INSTRUCTION N° 157. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

TIMBRAGE des correspondances. — Constatation au moyen de procès-verbaux n° 776 des infractions aux dispositions des articles 370 et 371 de l'Instruction générale.....	102
--	-----

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

GARDIENS d'entrepôt. — Paiement du salaire par mois.....	103
CONTRAVENTIONS en matière de douane. — Rappel des dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale.....	103 et 104
CONTRAVENTIONS préméditées à la loi du 25 juin 1856. — Recommandation de redoubler de surveillance sur les fraudes de cette nature.....	104
RÉIMPRESSION de la nomenclature G des escales de paquebots réguliers...	105
SAISON de pêche à Terre-Neuve.....	105 et 106
SUPPRESSION du bureau français du Caire.....	106 et 107
TABLEAUX-AFFICHES n° 484 et 484 quinquies du mouvement général des paquebots-poste français en 1875.....	107
FIXATION du délai de validité des mandats.....	107 et 108
CORRECTIONS et annotations à l'Instruction générale et aux Bulletins mensuels.	108 et 109

BULL. MENS. N° 72. — 6° VOL. 8

	Pages.
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste . . . . .	110
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste . . . . .	110
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes . . . . .	111
PUBLICATION d'un 139 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises . . . . .	112 et 113
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer . . . . .	114 et 115

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

### § 1<sup>er</sup>. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé . . . . .	116 à 118
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX . . . . .	118

### § 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

DÉNONCIATION calomnieuse contre un agent des postes . . . . .	119
---	-----

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité . . . . .	120
ACTES de dévouement . . . . .	121

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 156.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

### TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION DES RELEVÉS N° 85 BIS DES RETARDS DES ENTREPRENEURS.

Aux termes de l'article 1505 de l'Instruction générale, les relevés n° 85 bis des retards constatés dans la marche des courriers d'entreprise ne sont transmis à l'Administration que dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

Par suite, le Conseil des postes n'est appelé à statuer sur les peines disciplinaires qui peuvent être encourues pour ces retards que tous les trois mois, en même temps qu'il examine les procès-verbaux n° 383 bis, concernant les autres irrégularités relevées à la charge des entrepreneurs.

Dans ces conditions, le délai qui s'écoule entre une faute commise par un courrier et la répression de cette faute peut atteindre jusqu'à trois mois. La répression est alors trop tardive et elle perd nécessairement une grande part de son efficacité.

En conséquence, l'Administration a décidé qu'à l'avenir les relevés n° 85 *bis* devront lui être adressés pour le 6 de chaque mois, au plus tard. Le Conseil pourra ainsi se prononcer tous les mois sur la suite à donner à ces relevés et aux procès-verbaux n° 383 *bis*. Les décisions du Conseil seront notifiées aux entrepreneurs au fur et à mesure qu'elles auront été prises; mais il est entendu que les retenues de salaire ne seront appliquées qu'à la fin du trimestre, au moment de la délivrance des mandats de paiement.

L'Administration espère que son intervention plus fréquente vis-à-vis des entrepreneurs aura pour effet de faire cesser plus promptement les irrégularités qui tendent à prendre un caractère de permanence; mais elle compte surtout, pour l'aider dans cette tâche, sur le concours des directeurs, dont la surveillance sur les courriers doit être incessante, soit qu'ils l'exercent eux-mêmes, quand ils en ont l'occasion, soit qu'ils la fassent exercer par le contrôleur, les receveurs ou le brigadier-facteur.

A cette occasion, l'Administration croit devoir faire remarquer que si, en appliquant une retenue sur le salaire d'un entrepreneur négligent, on peut, par ce moyen, espérer que son service deviendra régulier, il faut, avant tout, que cet entrepreneur sente, par les avertissements ou les redressements du directeur, que son exploitation est constamment surveillée. Ce n'est qu'après s'être assurés que ces avertissements sont restés infructueux que les directeurs doivent recourir à l'intervention de l'Administration.

Lorsqu'une proposition de retenue sera faite, les directeurs devront donc mentionner, sur les relevés n° 85 *bis*, aussi bien que sur les procès-verbaux n° 383 *bis*, les avertissements qu'ils auront pu adresser aux entrepreneurs. Ces renseignements sont utiles à l'Administration pour déterminer le degré de la peine qui doit être infligée.

L'application des dispositions qui précèdent commencera à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain. En conséquence, les directeurs devront adresser dans les premiers jours dudit mois les relevés n° 85 *bis* des retards du mois d'avril.

Il ne sera rien changé pour la transmission des relevés à établir au sujet des retards du trimestre courant. Ces relevés seront, pour la dernière fois, transmis à la fin du trimestre, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril.

#### MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1505, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots « du mois qui suit l'expiration d'un trimestre » par ceux-ci : « de chaque mois. »

Même alinéa, 8<sup>e</sup> ligne, remplacer « trimestre » par « mois. »

Même article, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, remplacer « trimestre » par « mois. »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

## INSTRUCTION N° 157.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TIMBRAGE DES CORRESPONDANCES. — CONSTATATION AU MOYEN DE PROCÈS-VERBAUX N° 776 DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 370 ET 371 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Le timbrage des correspondances est généralement effectué d'une manière très-défectueuse; tantôt les empreintes sont complètement illisibles, tantôt elles sont appliquées sur l'adresse des lettres, contrairement aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 371 de l'Instruction générale.

Sur le premier point, les observations placées à la suite de l'article 370 de la même instruction font connaître l'importance qui s'attache à la netteté des empreintes, le timbre à date apposé sur les lettres, tant à l'arrivée qu'au départ, pouvant servir de preuve en justice.

Sur le second point, les infractions à l'article 371 précité n'ont pas moins de gravité, en ce sens qu'elles peuvent avoir pour conséquence non-seulement de retarder la remise des lettres, mais encore d'en empêcher absolument la distribution, ce qui équivaut à une véritable suppression de correspondances.

Il importe que ces négligences, que la rapidité du travail ne peut excuser à aucun titre, ne se renouvellent pas. L'Administration est décidée à les réprimer sévèrement, et il convient que les agents du service sédentaire et du service ambulancier, sous la surveillance desquels le timbrage doit être effectué, sachent bien que leur responsabilité personnelle y est directement engagée.

A l'avenir, les irrégularités mentionnées ci-dessus devront faire l'objet de procès-verbaux n° 776, et les chefs de service ne devront pas hésiter à provoquer des mesures disciplinaires contre les agents et les sous-agents de leur ressort qui continueraient, malgré leurs avertissements, à faire preuve d'inattention et de défaut de soin.

La vigilance des contrôleurs en cours de tournée est particulièrement appelée sur le timbrage des correspondances, et il leur est expressément recommandé de relever dans leurs procès-verbaux n° 390 les défauts qu'ils constateront dans la manipulation des bureaux soumis à leur vérification, ainsi que de tenir la main à ce que les défauts reconnus dans ces bureaux à la charge des bureaux correspondants soient très-exactement signalés par procès-verbaux n° 776.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

GARDIENS D'ENTREPÔT. — PAYEMENT DU SALAIRE PAR MOIS.

Au mois d'août dernier, l'Administration, se préoccupant de la gêne que pouvait occasionner aux courriers auxiliaires le paiement de leur salaire par trimestre seulement, a demandé au Ministre des finances l'autorisation de payer ces courriers à la fin de chaque mois.

L'Administration vient de proposer l'adoption d'une mesure semblable pour les gardiens d'entrepôt. Cette dernière proposition a reçu également l'adhésion du Ministre.

En conséquence, le salaire des gardiens d'entrepôt sera, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, liquidé à la fin de chaque mois, comme celui des courriers auxiliaires.

Les directeurs sont priés d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de cette disposition et d'informer les gardiens d'entrepôt de leur département de la mesure qui vient d'être prise à leur égard.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1346, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, après « courriers auxiliaires, » ajouter « et des gardiens d'entrepôt ». Même article, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne, biffer « gardiens d'entrepôt et. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE DOUANE. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 842 À 844 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

D'après des renseignements fournis à l'Administration des Postes par l'Administration des contributions indirectes, il se pratiquerait depuis quelque temps une fraude d'une certaine importance sur les bijoux et objets précieux, importés de l'étranger et notamment de la Suisse en France par la voie de la poste, et soustraits ainsi au paiement des droits de douane ou de garantie dont ils sont passibles.

Il y a lieu de penser que les dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale qui ont pour objet de prévenir ce genre de fraude ont été perdues de vue dans le service.

Ces dispositions sont rappelées aux agents et notamment à ceux des

bureaux d'échange qui ne doivent jamais omettre de signaler les paquets présumés expédiés en contravention aux lois de douane.

Les directeurs devront transmettre à l'Administration sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau (franchises, contentieux et tarifs), copie des procès-verbaux qui auront été dressés, en exécution de l'article 843 de l'Instruction générale.

Il leur est recommandé de veiller tout spécialement à l'exécution des instructions qui précèdent.

L'Administration espère que l'effet de ces instructions sera tel qu'elle doit l'attendre et qu'elle n'aura pas à les renouveler.

CONTRAVENTIONS PRÉMÉDITÉES À LA LOI DU 25 JUIN 1856. — RECOMMANDATION DE REDOUBLER DE SURVEILLANCE SUR LES FRAUDES DE CETTE NATURE.

Un officier ministériel n'a pas craint de se livrer à des pratiques frauduleuses dans le but de soustraire ses lettres à la taxe, en les dissimulant dans des envois de journaux.

Le moyen qu'il employait consistait à couper longitudinalement chaque lettre préalablement écrite sur un seul feuillet et d'un seul côté du feuillet, et à réunir l'une au bout de l'autre les deux parties séparées, de manière à en former la bande du journal, le côté laissé en blanc étant utilisé par l'adresse, tandis que le côté manuscrit se trouvait à l'envers et par conséquent caché.

Cette disposition paraissait de nature à déjouer toute surveillance; en effet, les lignes tracées sous la bande ayant été coupées par la moitié ne présentaient aucun sens, à moins qu'on n'eût l'idée de séparer et de juxtaposer ensuite les deux fragments ajoutés l'un à l'autre; dès lors, même en cas de vérification, aucune importance ne semblait pouvoir être attachée à ce papier manuscrit.

La fraude ayant été découverte, malgré ces précautions, le contrevenant a été condamné à 450 francs d'amende et aux dépens par jugement d'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance, en date du 18 février 1875.

Ce fait, qui met en lumière un des nombreux moyens employés pour frauder les droits du Trésor, démontre en même temps la nécessité d'un contrôle minutieux et incessant. En conséquence, il est recommandé aux agents de redoubler de surveillance à l'égard des objets affranchis à prix réduit, afin de ne pas laisser passer inaperçues les fraudes que l'on s'ingénie journellement à dissimuler et qui seraient de nature à préjudicier gravement aux recettes de la poste.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.RÉIMPRESSION DE LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DE PAQUEBOTS  
RÉGULIERS.

Les agents recevront prochainement, par les soins du bureau du matériel, la nomenclature G pour 1875 qui est destinée à être annexée au tarif général n° 1185. (Voir instruction n° 97. Bull. mens. n° 51.)

Contrairement à ce qui avait été fait en 1873 et en 1874, la table alphabétique du tarif général, pages 39 à 44, n'a pas été réimprimée cette année-ci en même temps que la nomenclature G. Les modifications à apporter dans la colonne n° 3 de cette table alphabétique pourront, en raison de leur petit nombre, être opérées à la main par les agents dès la réception de la nouvelle nomenclature G pour 1875. Ces rectifications sont indiquées ci-dessous :

	Col. 1.	Col. 2.
En regard de	États-Unis de l'Amérique du Nord.	Substituer le n° 23 au n° 24.
	Haïti. . . . .	Supprimer le n° 73.
	Indes Néerlandaises. . . . .	Ajouter le n° 136.
	Nouvelle-Calédonie. . . . .	Substituer le n° 140 au n° 26.
	Nouvelle-Zélande. . . . .	Ajouter le n° 116 bis.
	Pérou . . . . .	Ajouter le n° 112 bis.
	Queensland. . . . .	Substituer le n° 24 au n° 23.
	Saint-Domingue. . . . .	Supprimer le n° 73.
Vénézuéla. . . . .	Ajouter le n° 116.	

## SAISON DE PÊCHE À TERRE-NEUVE.

En raison de l'ouverture prochaine de la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les agents peuvent se trouver dans le cas de renseigner utilement le public sur les conditions d'acheminement des correspondances adressées de France aux équipages des bateaux de pêche français en station dans ces parages.

Les correspondances (sauf celles destinées à suivre la voie des bâtiments du commerce) sont envoyées à Saint-Pierre et Miquelon, où les fait prendre M. le Commandant de la division navale chargé de pourvoir, dans les meilleures conditions possibles, à la distribution dans les différents havres des lettres adressées aux pêcheurs.

C'est sur le bureau ambulante de Paris à Calais que doivent être dirigées les correspondances dont il s'agit. Leur expédition a lieu de qua-

torze en quatorze jours, à compter du 22 du mois de mars courant (départ de France), par la voie des paquebots de Queenstown à Halifax. La durée du trajet est de seize jours environ.

Les correspondances pour les pêcheries françaises de Terre-Neuve sont assimilées, quant aux conditions d'affranchissement, à celles à destination de Saint-Pierre et Miquelon. (Section 17 du tarif général n° 1185.)

2<sup>e</sup> DIVISION. . { 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.  
2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

SUPPRESSION DU BUREAU FRANÇAIS DU CAIRE.

Le bureau français établi au Caire vient d'être supprimé.

Par suite, il y a assimilation, quant aux conditions d'affranchissement, entre les correspondances à destination du Caire et celles pour le reste de l'Égypte (moins Alexandrie, Port-Saïd et Suez).

En vertu d'un arrangement, signé à cette occasion entre les Gouvernements français et égyptien, des lettres chargées peuvent être dorénavant expédiées de France à destination de toutes les villes d'Égypte pour lesquelles l'affranchissement n'est pas obligatoire.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 23, col. 1, en regard de la mention « Égypte » biffer « le Caire » et placer le signe de renvoi « (1) » à la suite du mot « Suez. »

Au bas de la page, inscrire la note suivante :

« (1) Des lettres chargées peuvent être réexpédiées de France à destination de toutes les parties de l'Égypte pour lesquelles l'affranchissement est facultatif. (Voir la note (g) de la page 63.) »

Page 33, en regard de « services britanniques » biffer les mots « et le Caire » dans la colonne 2 ;

Page 40, entre « Caïfa et Californie » biffer les mots « Caire (le) (Égypte), 36, 5 ; »

Même page, à la suite « d'Égypte, » biffer les mots « le Caire ; »

Page 63, section 36, biffer les mots « le Caire, » dans la colonne 2 ;

Même page, section 37, ajouter, entre les lettres ordinaires et les lettres chargées, savoir :

En regard de la voie des paquebots français :

4	5	6	7	8	9	10	11
Lettres chargées (h).	Obl.	Alexandrie. .	P. P.	1 <sup>f</sup> 60 <sup>e</sup> par 10 gr. B.	Obl.	Destination.	•

En regard de la voie de Brindisi :

4	5	6	7	8	9	10	11
Lettres chargées (h).	Obl.	Alexandrie. .	P. P.	1 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup> par 10 gr. B.	Obl.	Destination.	•

Au bas de la page, ajouter le renvoi suivant :

« (h) Il ne peut pas être expédié de lettres chargées à destination des parties de l'Égypte pour lesquelles l'affranchissement est obligatoire. (Voir la note (g) ci-dessus.) »

---

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

---

TABLEAUX-AFFICHES N°S 484 ET 484 QUINQUIÈS DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS EN 1875.

L'Administration va prochainement distribuer aux agents le tableau du mouvement général des paquebots-poste français pour 1875, dont le tirage avait été retardé en raison de modifications attendues, qui ont été notifiées dans le Bulletin n° 71, 2° supplément.

Les bureaux dans Paris sont déjà munis du tableau n° 484, qui leur est spécial.

L'envoi des tableaux n° 484 *quinquiès* (formule des départements) sera fait sous peu à MM. les directeurs, qui auront à faire compléter ces documents en ce qui concerne les heures des dernières levées de boîtes (colonne 7).

De plus, dès la réception du présent Bulletin, les receveurs des bureaux composés devront faire demande, sur formule n° 766, d'un certain nombre de tableaux n° 484 *quinquiès*, destinés à être mis entre les mains des agents sous leurs ordres, afin que ceux-ci puissent les consulter en toute occasion. Ces tableaux devront reproduire, colonne 7, les indications portées sur l'exemplaire affiché dans la salle d'attente.

Dans les recettes simples, l'affiche n° 484 *quinquiès* pourra être conservée à l'intérieur du bureau, et tenue à la disposition du public.

MM. les directeurs et MM. les contrôleurs veilleront à ce qu'il soit tenu compte des recommandations ci-dessus, et ils provoqueront le remplacement de tout tableau n° 484 ou n° 484 *quinquiès* trouvé hors d'usage. Ils s'assureront, en outre, que les agents se tiennent constamment au courant des renseignements portés sur lesdits tableaux, et qu'ils sont à même de répondre à toute demande d'information qui pourrait leur être adressée par le public, au sujet des correspondances empruntant la voie des paquebots français.

---

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

FIXATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DES MANDATS.

Par suite d'une fausse interprétation de l'article 879 de l'Instruction générale, certains agents considèrent à tort comme non périmés les

mandats dont l'émission remonte, suivant le cas, à trois, six ou douze mois, lorsqu'ils sont présentés au paiement à une date correspondant à celle de leur émission.

L'Administration invite les agents à prendre bonne note que le jour du dépôt doit toujours être compté dans le calcul des mois pendant lesquels les mandats peuvent être payés sans visa pour date.

Ainsi un mandat, pour un particulier, originaire et à destination de la France ou de l'Algérie, cesse le 6 mars au soir d'être valable, s'il a été émis le 7 janvier. S'il est présenté le 7 mars au matin, il ne peut plus être payé qu'après avoir été visé pour date. La même observation concerne, bien entendu, les mandats payables soit pendant six mois, soit pendant un an.

Les chefs de service devront appliquer les dispositions du paragraphe 7 de l'instruction n° 144, Bulletin mensuel n° 66, aux agents qui n'auraient pas tenu compte de cette observation.

ANNOTATION À TRANSCRIRE EN MARGE DE L'ARTICLE 879  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

« Voir, pour l'interprétation, Bull. mens. n° 72, page 108. »

CORRECTIONS ET ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AUX  
BULLETINS MENSUELS.

Art. 729, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ligne du paragraphe, supprimer « et distributeurs; » 4<sup>o</sup> ligne, remplacer le mot « agents » par le mot « receveurs. »

Art. 779, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> lignes, supprimer les mots « de l'Empire. »

Art. 780, supprimer dans l'analyse, en marge de l'article, les mots « receveurs et distributeurs » et les remplacer par le mot « préposés. »

Art. 781, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> lignes, supprimer les mots « receveur ou distributeur » et les remplacer par le mot « préposé. »

Art. 783, 2<sup>o</sup> ligne, remplacer les mots « receveurs ou distributeurs » par le mot « préposés; » 6<sup>e</sup> ligne, remplacer le mot « receveurs » par le mot « préposés; » 7<sup>o</sup> ligne, supprimer les mots « et aux distributeurs; » dernière ligne, remplacer les mots « receveurs et aux distributeurs » par le mot « préposés; » dans l'analyse, en marge de l'article, remplacer les mots « receveurs ou aux distributeurs » par le mot « préposés. »

Inscrire les analyses marginales ci-après en regard :

1<sup>o</sup> De l'article 967 *bis* : « Délivrance des mandats télégraphiques. »

2<sup>o</sup> De l'article 967 *ter* : « Paiement des mandats télégraphiques. —  
« Justification d'identité. »

3° De l'article 967 *quater* : « Avis de l'émission et du paiement des mandats télégraphiques. »

4° De l'article 967 *quiniès* : « Délai de péremption des mandats télégraphiques. »

Inscrire les mêmes analyses en regard du texte de chacun des mêmes articles au Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire, instruction 32, page 180.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention franco-britannique du 30 avril 1870, page 55 du Bulletin mensuel n° 71, article 10, 3° et 4° ligne, remplacer les mots « deux mois » par « douze mois ».

Art. 1209, page 574, 10° et 11° ligne, supprimer les mots « du médecin délégué par le préfet et assermenté. »

Même article, même page, 10° ligne, après le mot « certificat, » ajouter « de médecin. »

Art. 1484, 3° ligne, remplacer les mots « receveur ou distributeur, » par le mot « préposé. »

Au sommaire des parties, titres, etc. de l'Instruction générale, page XIII, à la colonne n° 5, au-dessous des mots : « mandats d'articles internationaux, » ajouter : « mandats télégraphiques, » et à la colonne n° 8 en regard de ces mots, inscrire « 967 *bis* à 967 *quiniès*. »

Table de l'Instruction générale, page 793, à la suite des mots « articles d'argent internationaux » renvoi et inscription en marge :

« Délivrance des mandats télégraphiques. . .	967 <i>bis</i> .
« Paiement des mandats télégraphiques. . .	967 <i>ter</i> .
« Justification d'identité. . . . .	d°
« Avis de l'émission et du paiement des mandats télégraphiques. . . . .	967 <i>quater</i> .
« Délai de péremption des mandats télégraphiques. . . . .	967 <i>quiniès</i> .

Appendice n° 53, page 966 de l'Instruction générale, entre les indications « n° 16 *bis* et 16 *quater* » de la colonne n° 1, ajouter « 16 *ter*. »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Corse.....	Senaggio.....	Venaco.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Eure.....	Boissey-le-Châtel.....	Bourgheroulde.....	Boissey-le-Châtel (1).
	Saint-Denis-des-Monts.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Saint-Philbert-sur-Boissey...	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Le Theillement.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Boscregnoult.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Saint-Léger-du-Gennetey....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Voisreville.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Bonneville-Aptot.....	Montfort-sur-Risle.....	<i>Idem</i> .
Loir-et-Cher.....	Malvaux (ferme), section de la commune de Suèvres.	Suèvres.....	Mer. (Exceptionnellement.)
	Bouchetin (ferme), section de la commune de Chau- mont-sur-Tharonne.	Chaumont-sur-Tharonne.	La Molte-Beuvron. (Exceptionnellement.)
Meurthe-et-Moselle...	Villers-les-Prud'hommes, sec- tion de la commune de Ville-au-Val.	Pont-à-Mousson.....	Marbache. (Exceptionnellement.)
Oise.....	Port-Salut, section de la com- mune de Longueil-Sainte- Marie.	Longueil-Sainte-Marie...	Verberie. (Exceptionnellement.)
Orne.....	Chaise-Dieu, section de la commune de Saint-Sulpice- sur-Rille.	Chandai..... (Exceptionnellement.)	Bourth (Eure). (Exceptionnellement.)
Puy-de-Dôme.....	Preuillat (Grand et petit). sections de la commune de Saint-André.	Randan.....	Maringues. (Exceptionnellement.)
Pyrénées (Hautes-)...	Sagoulard, section de la com- mune de Péré.	Lannemezan.....	Tournay. (Exceptionnellement.)
	Somme.....	Daours.....	Corbie.....
Bussy-les-Daours.....		<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Vecquemont.....		<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
194	3	Rayer Bonneville-Appetot (La) et y substituer Bonneville-Aptot.
204	1	Rayer Bosc-Renoult-en-Roumois et y substituer Boscregnoult.
300	3	Campo-Vecchio, Corse, 80 h. rayer c <sup>no</sup> de Lugo-di-Venaco et y substituer c <sup>no</sup> Venaco.
323	3	Cateri, Corse, ar. Calvi, c <sup>no</sup> Muro, 600 h. rayer l'Isle-Rousse et y substituer Muro.
325	1	Caudan, Morbihan, ar. Lorient, c <sup>no</sup> Pont-Scorff, 4,069 h. rayer Pont-Scorff et y substituer Hennebont.
330	3	Cazaux-Frêchet, rayer ou Cazaux-Dessus.
333	3	Rayer Cenon-la-Bastide et ce qui suit.
346	1	Chalmazelles, Loire, ar. Montbrison, c <sup>no</sup> Saint-Georges-en-Couzan, 1,209 h. rayer Boën-sur-Lignon et y substituer Saint-Georges-en-Couzan.
349	3	Chambord, Deux-Sèvres, c <sup>no</sup> Menigoute rayer exc. l'omperron.
351	3	Champ, Haute-Loire, c <sup>no</sup> Lapte, rayer exc. Montfaucon-du-Velay.
359	1	Rayer Champ-Perret, Seine, et ce qui suit.
362	2	Chandolas, Ardèche, ar. Largentière, c <sup>no</sup> Joyeuse, 1,053 h. rayer Joyeuse et y substituer La Blachère.
978	3	Rayer Lugo-di-Venaco et ce qui suit et y substituer Lugo-di-Venaco, Corse, 593 h. c <sup>no</sup> Venaco.
1546	1	Rayer Serraggio et ce qui suit et y substituer Serraggio, Corse, 1,070 h. c <sup>no</sup> Venaco.
1823	1	Entre Venables et Venadour intercaler Venaco, Corse, ar. Corte, ch.-l. c <sup>no</sup> , 1,639 h. ☒.

1<sup>re</sup> DIVISION.

139<sup>o</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTANTIEUX ET TAMBES.

3<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
142	Directeur de l'orphelinat agricole de Saint-Viaud (Loire-Inférieure).	T (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Préfet de la Loire-Inférieure*.....	S. B*.	"	"	"	"	28 février 1875.
282	Préfet de la Loire-Inférieure.	F (en regard du contre - signataire).	Directeur de l'orphelinat agricole de Saint-Viaud (Loire-Inférieure)*.....	S. B*.	"	"	"	"	Idem.
285	Préfet de la Seine*.....	K (en regard du contre - signataire).....	Receveurs particuliers des finances à Corbeil et à Pontoise (Seine-et-Oise)*.	S. B*.	"	"	"	"	Idem.
			Trésorier payeur général à Versailles*.....	S. B*.	"	"	"	"	
338	Receveurs particuliers des finances à Corbeil et à Pontoise (Seine-et-Oise).	G (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Préfet de la Seine*.....	S. B*.	"	"	"	"	Idem.
335	Trésorier payeur général de Seine-et-Oise (1).	B (en regard du contre - signataire).	Préfet de la Seine*.....	S. B*.	"	"	"	"	Idem.

(1) Désigné à la page 335 du Manuel des franchises sous l'ancien titre de Receveur général.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).

1	Guadeloupe.....	10 avril...	Le Havre..	Lafontaine.....	St. (3)....	1,500	Quesnel.
2	Idem.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Lou <sup>is</sup> -Marguerite	V. C.....	850	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Lafontaine.....	St. (3)....	1,500	Quesnel.
4	Idem.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Vélusko.....	V. C.....	550	Auger.

§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

5	Arica.....	1 <sup>er</sup> avril...	Le Havre..	Malacca.....	V. C.....	900	Peulvé.
6	Bahia.....	20.....	Idem.....	Alfred.....	Idem.....	350	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	800	Moulin.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Constance.....	Idem.....	900	Postol.
9	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	850	Couvert.
10	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	900	Peulvé.
11	Lima.....	10.....	Idem.....	Toukip.....	Idem.....	850	Idem.
12	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Dagueire.....	Idem.....	900	Idem.
13	Idem.....	25.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	950	Perquer.
14	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Saint-André...	Idem.....	800	Ferrère.
15	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Chevrenil.....	Idem.....	700	Dumont.
16	Rio-de-Janeiro....	2.....	Idem.....	Val-de-Save...	Idem.....	800	Bathalha.
17	Idem.....	20.....	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	950	Idem.
18	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	900	Ferrère.
19	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	850	Couvert.
20	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	650	Dumont.
21	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	350	Masurier.
22	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Océan.....	Idem.....	"	Peulvé.
23	Idem.....	15.....	Idem.....	Pondichéry...	Idem.....	"	Idem.
24	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	"	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(3) Le steamer Lafontaine touchera le 14 à Bordeaux.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).							
26	Arica.....	1 <sup>er</sup> avril...	Lo Havre..	Ville-de-Bahia..	St.....	1,800	Masurier.
27	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
29	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
30	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
31	Idem.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
32	Idem.....	29.....	Idem.....	Suèvia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
33	Curacao.....	14.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Idem.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
35	Idem.....	29.....	Idem.....	Suèvia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
36	Haïti.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
37	La Havane.....	9.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
38	Idem.....	30.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Idem.
39	Islay.....	30.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
40	Jamaïque.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
41	Lima.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
42	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
43	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
44	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
45	New-Orléans.....	9.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
46	Idem.....	30.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Idem.
47	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,000	Masurier.
48	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
49	Idem.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
50	Idem.....	29.....	Idem.....	Suèvia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
51	Idem.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
52	Rio-de-Janeiro.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
53	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
54	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
55	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
56	Idem.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
57	Idem.....	29.....	Idem.....	Suèvia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
58	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Idem.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
60	Idem.....	29.....	Idem.....	Suèvia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
61	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Mohr.
62	Idem.....	19.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
63	Idem.....	29.....	Idem.....	Suèvia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
64	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

2<sup>me</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

## 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

### § 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1875.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
624	"	933	5	241	fr. c. 3,243 60	"	"	fr. c. "
1,557								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
17	46	6	29	8	4	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
190	949	5,353 60	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
471	14	457	4,145 00	"	5	373 50

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.							
			AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre. —	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombr
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à	l'arrêté du 27 prair. an IX.	1,557	5	241	3,243 60	"	"	"	"	"
	la loi du 16 octobre 1849..	"	17	"	"	46	6	41	(1)	"
	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	"	190	949	5,353 60	"	"	"	"	"
	la loi du 4 juin 1859.....	471	14	457	4,145 00	"	"	5	373 50	"
TOTAUX....	2,028	226	1,647	12,742 20	46	6	46	373 50	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
394	4,097 91	1,365 97	54 00	32 70	1,279 27
			Ensemble " " " °.		

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## § 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN AGENT DES POSTES.

*Extrait d'un jugement du tribunal de première instance  
séant à Rocroi (Ardennes), en date du 4 novembre 1874.*

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Rocroi jugeant correctionnellement, a rendu le jugement suivant :

Entre M. le procureur de la République, demandeur,

Et le nommé L. . . . ., prévenu de dénonciation calomnieuse contre le sieur A. . . . ., facteur des postes à G. . . . .

Le ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de l'article 373 du Code pénal.

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Attendu que dans le courant d'octobre dernier, à G. . . . ., l'inculpé a fait par écrit à M. le directeur des postes une plainte dans laquelle il accusait le facteur A. . . . ., dudit G. . . . ., de ne pas respecter le secret des lettres à lui confiées ;

Attendu qu'à la suite de cette dénonciation il a été fait par l'Administration des postes, conformément à la loi, une enquête qui a démontré que la dénonciation n'était pas fondée, que les faits allégués étaient mensongers ;

Qu'il résulte que l'inculpé a fait une dénonciation calomnieuse.

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes tirées de l'absence de condamnations antérieures ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare l'inculpé coupable de dénonciation calomnieuse et le condamne à 100 francs d'amende.

Le condamne, en outre, au remboursement des frais liquidés à 22 fr. 74 cent. en ce y compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement et 3 francs pour droit de poste.

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps au minimum ;

Le tout, par application des articles 373, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le Président.

#### 4° FAITS DIVERS.

##### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Loisy, facteur rural n° 2 à Montpont (Saône-et-Loire), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 63 francs, qu'il a déposé au débit de tabac de Ménétreuil.

Le sieur Porée, facteur rural à Argentré (Ille-et-Vilaine), a rendu à la personne qui les avait perdues trois pièces de 5 francs.

Le sieur Dancla, facteur de ville à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), a remis à la personne qui en avait fait la perte un billet de banque qu'il avait trouvé. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Picot, facteur local et rural n° 1 à Cesson (Seine-et-Marne), ayant trouvé un billet de banque de 20 francs, s'est empressé de le déposer entre les mains du maire de la commune.

Le sieur Cassagne, facteur local à Duras (Lot-et-Garonne), a remis à la receveuse du bureau une pièce de 5 francs qu'il avait trouvée.

Le sieur Jugon, facteur rural n° 5 à Saint-Omer (Pas-de-Calais), a déposé chez le commissaire de police de cette ville une croix de la Légion d'honneur qu'il avait trouvée.

Le sieur Antoine, facteur local n° 1 à Montredon (Tarn), ayant trouvé une bourse renfermant une somme de 650 francs, s'est empressé d'en donner connaissance au public, et, grâce à cette publicité, il a pu rendre l'objet perdu à la personne intéressée. Malgré de vives instances, le sieur Antoine n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Lefebvre, facteur-boîtier à Maison-Rouge-en-Brie (Seine-et-Marne), a déposé entre les mains du chef de station de cette localité un porte-monnaie, renfermant une somme de 27 fr. 80 cent., qu'il avait trouvé dans la cour de la gare et dont la restitution a pu être faite au propriétaire.

Le sieur Michel, facteur rural n° 1 à Bussières-lès-Belmont (Haute-Marne), a déposé entre les mains du maire une somme de 90 francs qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Petit, facteur rural n° 2 à Bussières-lès-Belmont (Haute-Marne), a trouvé, en effectuant son service, une tabatière en argent, et il s'est empressé de le faire publier.

Les sieurs Billard et Rigollet, facteurs ruraux à Lagnieu (Ain), ont trouvé un billet de banque de 50 francs qu'ils ont remis au maire, lequel a pu en faire la restitution au propriétaire.

Le sieur Girard-Reydet, facteur rural n° 4, à Chambéry (Savoie), a remis au receveur du bureau un porte-monnaie contenant une somme de 9 francs qu'il avait trouvé.

Le sieur Brunet, facteur local à Saint-Rambert (Drôme), a déposé entre les mains de la receveuse, qui en a fait la remise à la personne qui l'avait perdu, un portefeuille contenant 205 francs de billets de banque et divers papiers.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Malgré la rigueur de la température et les dangers très-sérieux auxquels il s'exposait, M. Schmitt, commis à Tourcoing (Nord), s'est précipité au secours d'un petit garçon qu'il est parvenu à sauver au moment où il allait disparaître sous la glace.

Le sieur Carnec, facteur rural n° 1 à Plouha (Côtes-du-Nord), n'a pas craint d'arrêter deux chevaux emportés qui se dirigeaient vers un groupe d'enfants.

Le sieur Audibert, facteur local à Orpierre (Hautes-Alpes), s'est empressé de secourir un vieillard, âgé de quatre-vingt-cinq ans, qui, ne pouvant se tirer d'un terrain mouvant, allait succomber.

Le sieur Petitcolin, facteur rural à Raddon (Haute-Saône), n'a pas hésité à se jeter dans un cours d'eau rapide et profond pour en retirer une femme sur le point de se noyer.

Le sieur Vincent, facteur rural n° 6, à Saugues (Haute-Loire), a sauvé, non sans beaucoup de peine et non sans péril, un homme qui se noyait.

Se sont distingués dans des incendies :

M. Moniot, receveur à Dancevoir (Haute-Marne);

Le sieur Simonot, facteur local à Dancevoir (Haute-Marne);

Le sieur Gelin, facteur rural à Dancevoir (Haute-Marne);

Le sieur Porterat, facteur rural n° 4 à Charolles (Saône-et-Loire);

Le sieur Frelat, facteur rural n° 4 à Vailly-sur-Sauldre (Cher).

